



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 111805

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les centres de distribution de travail à domicile mis en place dans le cadre du plan de cohésion sociale. Il souhaiterait avoir des précisions sur ce dispositif dont l'objectif est d'employer 80 % de travailleurs handicapés, lesquels peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Il souhaiterait savoir quelle procédure il faut suivre pour créer ce type de centre.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les dispositions applicables aux centres de distribution de travail à domicile, et notamment sur les modalités de leur création, suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. En application de l'article L. 323-31 du code du travail, les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par des sociétés commerciales. Ils passent avec le représentant de l'État dans la région un contrat d'objectifs triennal, valant agrément, et prévoyant notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste. Les centres de distribution de travail à domicile sont des entreprises adaptées dont la spécificité est de permettre à des travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle à domicile dans des conditions appropriées. La reconnaissance par l'État de ces centres et leur financement sont liés à la signature du contrat d'objectifs, d'une durée de trois ans qui conditionne l'octroi des aides de l'État. Ces aides comprennent d'une part, une aide au poste destinée à tenir compte de la spécificité du centre accueillant une majorité de salariés handicapés et à l'aider à les rémunérer au SMIC et d'autre part, une subvention spécifique, laquelle a vocation à financer la modernisation du centre, sa stratégie commerciale et de gestion des ressources humaines et son adaptation aux mutations économiques. L'instruction de la demande de contrat d'objectifs relève de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a compétence pour conclure ces contrats et assurer l'accompagnement administratif, ainsi que le suivi financier et économique des centres de distribution de travail à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111805

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12344

Réponse publiée le : 1er mai 2007, page 4132